

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-temple, le 05/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REP (Décharge de Fouju-Moisenay)

28 boulevard de Pesaro
TSA 67779
92739 Nanterre

Références : E/24-0727
Code AIOT : 0006501113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2023 dans l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société REP-VÉOLIA sur le territoire des communes de Fouju et de Moisenay. L'inspection a été annoncée le 08/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REP (Décharge de Fouju-Moisenay)
- 77195001 77390 Fouju
- Code AIOT : 0006501113
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La commune de Moisenay a été autorisée par arrêté préfectoral du 3 mai 1971 à créer une décharge

contrôlée d'ordures ménagères sur la commune de Fouju. Les résidus urbains étaient utilisés pour remblayer les vides d'une carrière de calcaire exploitée alors par l'entreprise BERGERON.

Par acte du 16 janvier 1973, les établissements VENDRAND se sont rendus acquéreurs de la carrière et ont sollicité l'autorisation d'en poursuivre l'exploitation le 28 juin 1973.

Par arrêté préfectoral n° 76 DAGR 2 EC 048 du 25 mars 1976, les établissements VENDRAND ont été autorisés à poursuivre l'exploitation d'un dépôt d'ordures ménagères et de ferrailles à Fouju.

Par arrêté préfectoral n° 85 DAGR 2 IC 183 du 16 janvier 1986, les établissements VENDRAND ont été autorisés à étendre la décharge de résidus ménagers et industriels banals sur le territoire des communes de Fouju et Moisenay.

Le centre de stockage de déchets non dangereux de Fouju-Moisenay a fait l'objet d'une seconde extension autorisée par arrêté préfectoral n° 90 DAE 2 IC 108 du 11 juillet 1990 qui abrogeait les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1986.

L'exploitation du centre de stockage de Fouju-Moisenay a ensuite été reprise en 1994 par la Compagnie Générale des Eaux (CGEA), puis confiée à la société ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN (REP) en janvier 1995 dans le but d'en poursuivre l'exploitation et de le réhabiliter. Pour sa mise en sécurité environnementale, ce site nécessitait d'importants travaux visant notamment à :

- minimiser les impacts sur les eaux souterraines (nappe des calcaires de Brie),
- mettre en conformité le centre d'enfouissement technique avec les obligations réglementaires.

À cet effet, la société REP a déposé en Préfecture le 2 août 1996 une demande à l'effet d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation et de réaménagement final du centre de stockage de Fouju-Moisenay. L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98 DAE 2 IC 005 du 21 janvier 1998, consécutif à l'instruction de cette demande d'autorisation, a été annulé par jugement du Tribunal administratif de Melun en date du 06 mai 1999.

Ce jugement indiquait que l'exploitation du centre de stockage par la société REP pouvait être poursuivie, sous réserve toutefois du respect des autorisations dont elle bénéficiait antérieurement, en l'occurrence l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1990 susvisé. Cet arrêté autorisait un enfouissement annuel de 85 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés.

L'exploitation du centre de stockage de Fouju-Moisenay a également fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire du 16 septembre 1999 imposant notamment à la société REP, sur nouvelle proposition de l'inspection des installations classées, de réaliser sous 20 mois une paroi étanche d'isolation hydraulique autour des zones ayant reçu des déchets ou susceptibles d'en recevoir afin de minimiser les impacts sur les eaux souterraines (nappe des calcaires de Brie) engendrés par les déchets anciennement reçus. Cette paroi avait été initialement imposée par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1998.

Un arrêté préfectoral complémentaire n° 03 DAI 2 IC 094 du 2 avril 2003 a renforcé les prescriptions d'exploitation du centre de stockage en intégrant les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

La société REP a été autorisée par arrêté préfectoral complémentaire n° 05 DAI 2 IC 091 du 29 avril 2005 à exploiter une unité de traitement par osmose inverse des lixiviats et des effluents liquides emprisonnés à l'intérieur de la paroi étanche d'isolation hydraulique.

À la suite du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation du 30 décembre 2005, la société REP a été autorisée par arrêté du 6 juillet 2007, après enquête publique, à modifier les conditions d'exploitation et de réaménagement final du centre de stockage (augmentation de la capacité et de la surface totales de stockage de déchets non dangereux). Cet arrêté a été annulé par jugement du Tribunal administratif de Melun en date du 5 mai 2011.

Compte tenu de ce jugement, la société REP a redéposé le 19 mars 2013 une demande similaire à celle du 30 décembre 2005 précitée. Cette demande visait notamment :

- l'extension en surface du centre de stockage, sur les parcelles cadastrées ZM 11 à 16, ZM 19, ZM 21 et ZM 22 de la commune de Fouju au lieu-dit « La Grande Ronde » et représentant une superficie d'environ 15 hectares,
- une modification du profil final antérieurement imposé par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1990, en partie centrale du centre de stockage, le modelé projeté se présentant comme un mont culminant à une altitude de 110 mètres NGF en son centre après mise en place de la couverture finale et se raccordant en limites des parcelles précitées à celui initialement fixé en juillet 1990.

L'instruction de cette nouvelle demande a abouti à la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 14 DCSE IC 017 du 13 mars 2014.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016/DRIEE/UD77/107 du 23 novembre 2016, prenant acte de la modification du phasage prévisionnel d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux ultimes de Fouju-Moisénay et portant sur la mise en conformité des conditions d'exploitation de cette installation avec les dispositions du nouvel arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, régit désormais cet établissement.

Enfin, suite au dépôt d'un porter-à-connaissance en date du 12 avril 2018, la société REP a été autorisée, par arrêté préfectoral complémentaire n° 2018/DRIEE/UD77/045 du 4 juin 2018, à modifier de nouveau le phasage prévisionnel d'exploitation de l'installation de stockage de déchets mentionnée ci-dessus et d'exploiter, en mode bioréacteur, les casiers 5 de ladite installation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle périodique du pont-bascule et du portique de détection de la radioactivité,
- Formation du personnel,
- Dispositifs de lutte contre l'incendie,
- Aménagements des casiers,
- Méthode et contrôles liés au processus de bioréacteur,
- Gestion des perméats finaux,
- Contrôle des rejets au milieu naturel,
- Gestion des déchets issus de l'unité de traitement,
- Surveillance des rejets à l'atmosphère,

- Contrôle par vidéo,
- Utilisation des appareils contenant des PCB.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Vérification et étalonnage du portique de détection de la radioactivité	Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 4.3	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Équipements d'élimination du biogaz	Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 10.12.3	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique du pont-bascule	Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 4.3	Sans objet
3	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 8.20	Sans objet
4	Dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 8.21.1.4	Sans objet
6	Aménagements et moyens supplémentaires à mettre en œuvre	Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 10.16.3	Sans objet
7	Contrôles liés au processus de bioréacteur	Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 10.16.4	Sans objet
8	Méthode de réinjection	Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 10.16.5	Sans objet
9	Utilisation des perméats finaux	Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 11.5.1	Sans objet
10	Stockage des perméats finaux	Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 11.5.2	Sans objet
11	Contrôle des rejets au milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 11.5.3	Sans objet
12	Gestion des déchets issus de l'unité de traitement	Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 11.5.6	Sans objet
13	Surveillance des rejets à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 12.8	Sans objet
14	Contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1	Sans objet
15	Interdiction d'utilisation des appareils contenant des PCB	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 541-21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 14/12/2023 a mis en évidence une exploitation de l'installation globalement conforme à l'ensemble des dispositions contrôlées, concernant les thématiques suivantes :

- Contrôle périodique du pont-bascule et du portique de détection de la radioactivité,
- Formation du personnel,
- Dispositifs de lutte contre l'incendie,
- Aménagements des casiers,
- Méthode et contrôles liés au processus de bioréacteur,
- Gestion des perméats finaux,
- Contrôle des rejets au milieu naturel,
- Gestion des déchets issus de l'unité de traitement,
- Surveillance des rejets à l'atmosphère,
- Contrôle par vidéo,
- Utilisation des appareils contenant des PCB.

Cette visite a donné lieu à deux observations :

- nécessité d'assurer un délai inférieur à un an calendaire entre deux contrôles périodiques du portique de détection de la radioactivité,
- nécessité d'apporter les justificatifs démontrant que le flux émis en SO₂ par la torchère est inférieur à 25 kg/h, compte tenu de la concentration mesurée lors des dernières mesures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique du pont-bascule

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 4.3
Thème(s) : Autre, Accès à l'établissement
Prescription contrôlée : L'établissement est équipé d'un pont bascule d'une capacité minimale de 50 tonnes et muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de connaître le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'établissement. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé pour les transactions commerciales et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.
Constats : Lors de la visite du 14/12/2023, l'exploitant a présenté le rapport de la dernière vérification périodique du pont-bascule, effectuée le 27/10/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification et étalonnage du portique de détection de la radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 4.3
Thème(s) : Autre, Accès à l'établissement
Prescription contrôlée : L'établissement est également équipé, au niveau du pont bascule, d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants permettant de contrôler l'ensemble des chargements entrants ou sortants de l'établissement. Ce dispositif est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire. Le dispositif et l'ensemble des automatismes associés sont vérifiés et étalonnés périodiquement, a minima une fois par an, par un organisme compétent et habilité en matière de radioprotection.
Constats : Le dernier contrôle, par un organisme habilité, du portique de détection de la radioactivité, a été effectué le 11 décembre 2023. Le rapport de vérification et d'étalonnage a été transmis, postérieurement à la visite d'inspection, le 18/12/2023. Ce rapport mentionne un réglage du seuil de détection à une valeur d'environ 1,6 fois le bruit de fond radiologique Il est à noter que le précédent contrôle avait été réalisé le 28 octobre 2022, soit plus d'un an avant le dernier contrôle. Aussi, il est rappelé à l'exploitant la nécessité d'assurer un délai inférieur à un an calendaire entre deux contrôles périodiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 8.20
Thème(s) : Autre, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, l'ensemble du personnel intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur la nature des déchets et produits présents dans l'établissement, les risques potentiels présentés par ces déchets et produits et par les différentes installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des dispositions sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations mise en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant constitue une équipe de première intervention de lutte contre l'incendie qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Le personnel de première intervention est entraîné périodiquement lors d'exercices à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours. Ce personnel participe également régulièrement à un exercice sur feu réel.

Constats :

Le personnel de l'établissement est constitué de 8 collaborateurs.

L'exploitant a présenté, lors de la visite, le tableau de suivi de l'ensemble des formations prévues pour assurer le maintien des compétences du personnel, notamment concernant la sécurité du site (équipier de première intervention, équipier de seconde intervention, management de la sécurité, extincteurs, appareils respiratoires isolants et chargé d'évacuation).

La gestion en place dans l'établissement permet d'assurer en permanence la présence d'au moins 2 collaborateurs formés.

La périodicité de suivi des formations est suivie pour l'ensemble des collaborateurs.

S'agissant des exercices incendie, l'exploitant a indiqué au cours de la visite que le service départemental d'incendie et de secours ne proposait plus l'organisation d'exercices sur feu réel.

Des fiches réflexes relatives aux situations de départs de feu et d'incendie, sont tenues à jour et à disposition des collaborateurs dans l'établissement.

Au moins 4 collaborateurs sont également formés à la manipulation des produits chimiques et aux risques chimiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 8.21.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Les moyens internes de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- au niveau de la zone de stockage de déchets, une réserve de matériaux inertes de 500 m³ située à proximité de l'alvéole en cours d'exploitation. Cette réserve n'est pas confondue avec celle nécessaire à l'exécution des couvertures régulières des déchets ;

- une réserve d'eau d'une capacité minimale de 3 000 m³ au niveau du bassin visé à l'article 5.7 du présent arrêté. Un raccord pompier et une canalisation normalisée permettent aux services de lutte contre l'incendie d'utiliser en toutes circonstances cette réserve d'eau et autorisent un débit minimal de 60 m³/h pendant deux heures ;

- deux cuves non enterrées de 40 et 80 m³ ;

- au niveau des différents équipements et installations, des extincteurs, en nombre suffisant et dont l'agent extincteur (eau pulvérisée, eau pulvérisée + additifs, CO₂ et poudre) est approprié aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés. Ces extincteurs sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles. La nature de l'agent extincteur est signalée. Si l'emploi d'eau comme agent extincteur est prohibé, cette interdiction est affichée de manière bien apparente au niveau de la zone considérée.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de l'alimentation en eau incendie.

L'exploitant dispose également d'une citerne mobile de 16 m³ munie d'une lance-canon et d'une lance à main.

Les engins de manutention, de terrassement, etc, sont équipés d'extincteurs appropriés. Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

[...]

Constats :

La dernière vérification des extincteurs a été effectuée le 29/09/2023.

À l'occasion de cette vérification, l'exploitant a présenté une refonte de la base de référencement des extincteurs présents dans l'établissement, qui permet désormais d'identifier la localisation de chacun des extincteurs, en lien avec son suivi réglementaire.

La dernière vérification des dispositifs de détection incendie et gaz, présents dans l'installation de gestion du biogaz, a été effectuée le 31/08/2023.

Une citerne mobile, pleine et prête à l'intervention, était présente à proximité de l'entrée de l'établissement.

La cuve aérienne et la cuve semi-enterrée, de volumes respectifs 40 et 80 m³, étaient présentes et accessibles.

Une réserve de matériaux inertes d'au moins 500 m³ était présente au niveau de la zone de stockage.

Enfin, la réserve d'eau incendie située au niveau du bassin B1, d'au moins 3 000 m³, était présente

et disponible.

En outre, l'exploitant a présenté, lors de la visite, l'armoire de gardiennage prévue pour l'astreinte incendie, contenant une mallette d'astreinte spécifique avec les plans de l'installation et des équipements, ainsi que les différentes clés nécessaires en cas d'incident.

Les formations d'équipiers de première et de seconde intervention sont réalisées périodiquement conformément aux procédures définies par l'exploitant (cf. point de contrôle précédent).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Équipements d'élimination du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 10.12.3

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement du biogaz

Prescription contrôlée :

Les équipements d'élimination du biogaz sont contrôlés par un organisme extérieur agréé annuellement, ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces équipements fonctionnent moins de 4 500 heures par an.

En cas de destruction du biogaz par combustion en torchère, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion (torchère) font l'objet d'analyses.

Ces émissions doivent être compatibles avec les seuils suivants :

- CO < 150 mg/Nm³
- SO₂ < 300 mg/Nm³ (si flux supérieur à 25 kg/h)

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K pour une pression de 101,3 kPa après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) à 11 % d'oxygène.

Ces résultats sont présentés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 14.2 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois via le rapport mensuel d'activité visé à l'article 14.1 du présent arrêté.

Le temps de fonctionnement des équipements d'élimination du biogaz est également précisé via le rapport annuel d'activité précité.

Constats :

Le jour de la visite, la torchère avait fonctionné 5 heures depuis la précédente inspection du 02/12/2022, soit 1 891 heures depuis le dernier contrôle par un organisme extérieur agréé.

Ce dernier contrôle, réalisé le 22/05/2017, avait mis en évidence des concentrations conformes en CO (0,9 mg/Nm³ à O₂ réf., en moyenne).

La mesure de concentration en SO₂ avait mis en évidence une concentration de 459 mg/Nm³.

Aussi, il convient que l'exploitant apporte les justificatifs démontrant que le flux émis en SO₂ est inférieur à 25 kg/h.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Aménagements et moyens supplémentaires à mettre en œuvre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 10.16.3

Thème(s) : Autre, Recirculation des lixiviats

Prescription contrôlée :

Nonobstant les aménagements visés aux articles 10.9.3 et 10.9.4 du présent arrêté, [...] l'exploitant met en œuvre les aménagements et moyens supplémentaires suivants :

- un réseau de réinjection de lixiviats et de captage de biogaz installé dans le massif de déchets. Celui-ci est mis en place dès la construction des casiers et complété au fil du comblement des casiers et le cas échéant après couverture des casiers. Les points d'injection, conçus pour permettre la vidéo-inspection, sont positionnés de façon à éviter toute sollicitation accrue des barrières de sécurité passive et active ou de la couverture finale, et notamment à plus de 15 mètres des flancs de casier et à plus de 10 mètres de la couche drainante du fond du casier. Les têtes de réseaux de réinjection sont équipés de vannes sectorielles afin de pouvoir isoler chaque zone de réinjection. Le réseau de réinjection est équipé de dispositifs de mesures des quantités des lixiviats réinjectés et de pression hydraulique. En cas d'augmentation anormale de la pression, un dispositif interrompt la réinjection,

- afin de maîtriser la teneur en eau des déchets et éviter d'éventuelles émissions diffuses de biogaz, une couverture étanche (couche d'argile compactée de perméabilité inférieure à 5.10⁻⁹ m/s et d'épaisseur minimale 0,5 mètre) est mise en place sur le casier (au plus tard six mois après la fin de comblement du casier en déchets et avant le début de la recirculation des lixiviats). En tout état de cause, la couverture définitive des casiers, après les principaux tassements des déchets, respecte les dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 14.2 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Constats :

Le programme de maintenance préventive des systèmes de réinjection de lixiviats et de leurs équipements a été présenté par l'exploitant avec le bilan annuel 2022.

À l'occasion de la visite du 14/12/2023, les dispositions prévues dans le cadre de ce programme de maintenance (essais et vérifications) ont été évoquées avec l'exploitant.

Il a été constaté que les casiers NG5-A1, NG5-A2 et NG5-A3 sont désormais équipés des systèmes de réinjection et de collecte du biogaz.

Les essais de perméabilité démontrant que les couvertures mises en œuvre sur les 3 casiers précités comportent une perméabilité inférieure à $5 \cdot 10^{-9}$ m/s ont été présentés à l'inspection des installations classées.

La conformité de l'épaisseur de 50 cm de la couverture étanche est justifiée par des relevés topographiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôles liés au processus de bioréacteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 10.16.4

Thème(s) : Autre, Recirculation des lixiviats

Prescription contrôlée :

Durant toute la durée du processus de bioréacteur, les dispositions suivantes s'appliquent aux casiers fonctionnant en bioréacteur, ceci sans préjudice des dispositions de l'article 10.15 du présent arrêté.

Pour chaque casier, l'exploitant contrôle au minimum trimestriellement la qualité des lixiviats. Les paramètres à analyser pour déterminer cette qualité sont ceux visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Ce contrôle doit permettre de garantir in fine la possibilité de traitement des lixiviats visée à l'article 5.8 du présent arrêté.

Le bilan hydrique (volumes de lixiviats réinjectés et collectés) est également calculé casier par casier mensuellement.

La composition du biogaz, telle que définie à l'article 10.12.1 du présent arrêté, produit par chaque casier font l'objet de mesures périodiques, au minimum mensuelles, afin de suivre l'évolution de la dégradation des déchets.

Le suivi des tassements du casier fait l'objet d'un contrôle minimum semestriel.

Les résultats de ces contrôles sont intégrés pour chaque casier au rapport mensuel d'activité visé à l'article 14.1 du présent arrêté.

Constats :

Le bilan hydrique calculé casier par casier, ainsi que la composition du biogaz, font l'objet d'un suivi mensuel.

La réinjection des lixiviats n'ayant pas encore été initiée, le volume de réinjection n'est pas encore comptabilisé par l'exploitant.

Le suivi des tassements est effectué mensuellement sur le casier en exploitation, annuellement pour les autres casiers.

Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de mettre en place un suivi semestriel des tassements des casiers, dès lors que la réinjection des lixiviats aura été initiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Méthode de réinjection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 10.16.5

Thème(s) : Autre, Recirculation des lixiviats

Prescription contrôlée :

La recirculation des lixiviats ne peut débuter qu'après la mise en place de la couverture étanche définie à l'article 10.16.3 du présent arrêté.

Les lixiviats susceptibles d'être réinjectés sont ceux contenus dans un bassin tampon (dit B4) de 800 m³ visé à l'article 5.8 du présent arrêté ou ceux contenus dans le puits du casier considéré.

L'introduction de lixiviats dans les déchets ainsi que le mouillage des déchets par des lixiviats est interdit au cours de comblement du casier.

L'exploitant rédige une procédure définissant les contrôles et les opérations à effectuer dans le cadre des opérations de réinjection. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les quantités de lixiviats réinjectés et les périodes de réinjection sont adaptées en fonction de la dégradation des déchets (destruction de la fraction fermentescible et cellulosique des déchets), et de manière à respecter les dispositions de l'article 10.9.3 relatives à la charge hydraulique.

[...]

Constats :

À ce jour, l'exploitant n'a pas encore initié la réinjection de lixiviats.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Utilisation des perméats finaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 11.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des perméats

Prescription contrôlée :

Les perméats finaux sont, prioritairement au rejet au milieu naturel, utilisés pour le fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux : entretien des espaces

verts, nettoyage des voiries, arrosage des pistes notamment en cas de sécheresse, réserve incendie, eau de lavage des véhicules et des engins, etc.

En tout état de cause, le rejet au milieu naturel des perméats respecte les dispositions des articles 11.5.2 et 11.5.3 suivants.

Constats :

Les perméats finaux, systématiquement envoyés vers la réserve incendie (bassin B1), sont réutilisés pour le fonctionnement du site (entretien des espaces verts, nettoyage des voiries et arrosage des pistes, lavage des véhicules et engin, etc.).

Aucun rejet vers le milieu naturel des perméats n'est opéré.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage des perméats finaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 11.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des perméats

Prescription contrôlée :

Les perméats finaux issus de l'unité de traitement sont rejetés dans deux bassins étanches d'une capacité minimale totale de 3 300 m³. Afin de disposer d'une marge de sécurité, ces bassins ne peuvent être remplis qu'au maximum à 80 % de leur capacité. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne des deux bassins matérialise le niveau maximum de remplissage.

Afin de pouvoir contrôler la qualité des perméats finaux notamment en cas de rejet au milieu naturel, les opérations de remplissage et de vidange des deux bassins s'effectuent de manière alternative.

Les deux bassins sont étanchés sur le fond et les flancs par une membrane en PEHD ou dispositif équivalent. Cette étanchéité fait l'objet des contrôles visés à l'article 5.8.2 du présent arrêté.

Constats :

L'établissement dispose au total de 6 bassins :

- un bassin B1 (réserve incendie),
- un bassin B4 de collecte des lixiviats, avant traitement dans l'unité de traitement,
- un bassin B2 de collecte des distillats (saumures),
- deux bassins B3 et B5 de stockage des perméats, renvoyant ces derniers vers le bassin B1 (réserve incendie),
- un bassin B6, recueillant les eaux de la « bassine » et renvoyant ces eaux vers le bassin B4, pour traitement dans l'unité de traitement des lixiviats.

Les opérations de remplissage et de vidange des bassins B3 et B5 de stockage des perméats finaux sont effectuées de manière alternative.

Un repère visuel, matérialisant la limite de remplissage de 80 %, est présent sur chacun des bassins

B2, B3, B4 et B5.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle des rejets au milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 11.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des perméats

Prescription contrôlée :

Article 11.5.3

La dilution des perméats finaux est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Avant rejet au milieu naturel, les perméats du bassin arrivé à son niveau maximal de remplissage sont analysés conformément aux paramètres visés ci-après. Dans un tel cas, ledit bassin ne peut en aucune façon recevoir ultérieurement d'autres effluents liquides avant sa vidange complète.

Les perméats doivent, avant rejet au milieu naturel (le rû d'Ancoeuil), respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline)
- modification de couleur du milieu récepteur < 100 mg Pt/l
- exempt de matières flottantes et de débris solides

Substance	Concentration maximale
Matières en suspension totales (MEST)	< 30 mg/l
Carbone organique total (COT)	< 50 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 80 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	< 30 mg/l
Azote total	< 15 mg/l
Phosphore total	< 2 mg/l
Phénols	< 0,08 mg/l
Cr	< 0,4 mg/l
Cr ⁶⁺	< 0,08 mg/l
Cd	< 0,1 mg/l
Pb	< 0,4 mg/l
Hg	< 0,04 mg/l
Ni	< 0,4 mg/l
Zn	< 1 mg/l
Cu	< 0,4 mg/l
Mn	< 0,8 mg/l
Sn	< 1 mg/l
Fe	< 1 mg/l
Al	< 1 mg/l
Arsenic (As)	< 0,08 mg/l
Fluor et ses composés (exprimés en fluor)	< 5 mg/l
Cyanures (CN) libres	< 0,08 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 2 mg/l

Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 0,8 mg/l
---	------------

Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est strictement interdit. En cas de non-respect des concentrations, les effluents du bassin sont réintroduits dans l'unité de traitement par osmose inverse.

Le rejet au milieu naturel se fait par pompage, avec un débit inférieur à 4,5 m³/h.

Article 11.5.4

Les perméats de chaque bassin sont analysés avant chaque rejet au milieu naturel par pompage et vidange complète dudit bassin selon les modalités visées à l'article précédent.

Les analyses sont réalisées par un organisme extérieur agréé. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dans le rapport mensuel d'activité visé à l'article 14.1 du présent arrêté, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Constats :

Une analyse des perméats est effectuée avant chaque bâchée.

17 analyses, toutes conformes aux valeurs limites applicables, ont été réalisées en 2023.

Aucun rejet au milieu naturel n'a été opéré en 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Gestion des déchets issus de l'unité de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 11.5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des perméats
Prescription contrôlée : Les déchets issus de l'unité de traitement (résidus de filtration, concentrats, etc) sont récupérés et éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet. En tout état de cause, l'élimination de ces déchets respecte les modalités d'admission dans les installations précitées.
Constats : Les déchets issus de l'unité de traitement des lixiviats sont évacués dans une installation dûment autorisée à cet effet. La dernière évacuation a été réalisée le 04/12/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2016, article 12.8										
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique										
Prescription contrôlée : Article 12.8.2 La température de combustion des gaz doit être au moins de 900° C et mesurée indirectement en continu par l'intermédiaire de thermocouples judicieusement implantés en aval immédiat de la zone de combustion. La vitesse d'éjection des gaz de combustion issus de chaque moteur, en marche continue maximale, doit être supérieure ou égale à 25 m/s avec fumée chaude sans mode de cogénération et supérieure ou égale à 10 m/s avec fumée froide avec équipement de cogénération. Les rejets des deux installations de combustion doivent respecter les caractéristiques figurant dans le tableau suivant :										
<table border="1"><thead><tr><th>Polluants</th><th>Concentration maximale (mg/Nm³)</th></tr></thead><tbody><tr><td>NOx</td><td>525</td></tr><tr><td>Poussières</td><td>150</td></tr><tr><td>Monoxyde de carbone (CO)</td><td>1 200</td></tr><tr><td>COVNM</td><td>50</td></tr></tbody></table>	Polluants	Concentration maximale (mg/Nm ³)	NOx	525	Poussières	150	Monoxyde de carbone (CO)	1 200	COVNM	50
Polluants	Concentration maximale (mg/Nm ³)									
NOx	525									
Poussières	150									
Monoxyde de carbone (CO)	1 200									
COVNM	50									
Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume de gaz résiduaires, sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/Nm ³) et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaires, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), de 5 % en volume. Le débit volumétrique des gaz résiduaires est exprimé en mètre-cube par heure (m ³ /h) rapporté à										

des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, emplacement des appareils, etc) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants.

Article 12.8.3

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions atmosphériques.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé, aux frais de l'exploitant, de façon annuelle pour chacun des appareils de combustion.

Les mesures portent sur les paramètres visés dans le tableau figurant à l'article 12.8.2 du présent arrêté ainsi que sur le dioxyde de soufre (SO₂) et le chlorure d'hydrogène (HCl), cette dernière mesure étant rapportée à une teneur en oxygène dans les gaz résiduels, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), de 11 % en volume.

Les analyses et prélèvements sont effectués selon les normes en vigueur et dans les conditions de fonctionnement nominales des appareils.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles effectués sur les rejets dans le mois qui suit leur réception, accompagnés des commentaires sur d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises pour y remédier. Il précise également les flux des polluants rejetés.

Il joint à ces documents les informations relatives au fonctionnement de l'installation au moment de la mesure (mode de fonctionnement, émissaire de rejet concerné, débit de biogaz, puissance thermique totale, puissance électrique fournie au réseau, pouvoir calorifique du biogaz utilisé...).

Une synthèse des résultats susvisés est jointe au rapport annuel d'activité visé à l'article 14.2 du présent arrêté.

Constats :

Un contrôle des rejets atmosphériques des deux installations de combustion, réalisé le 20/06/2022, avait mis en évidence deux non-conformités :

- sur le moteur M1, une valeur d'émission en CO mesurée à 1 307 mg/Nm³ (valeur limite à 1 200 mg/Nm³),
- sur le moteur M2, une vitesse d'éjection non-conforme.

Une contre-analyse réalisée le 30/11/2022 sur le moteur M1 avait confirmé une concentration conforme en CO (mesurée à 848 mg/Nm³).

Le dernier contrôle réalisé le 16/05/2023 sur les deux moteurs a mis en évidence un ensemble de valeurs conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1

Thème(s) : Autre, Contrôle par vidéo

Prescription contrôlée :

II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, du chapitre 1er du titre IV et du titre 1er du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation.

Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :

- les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;

- la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

Constats :

La précédente visite réalisée le 02/12/2022 avait permis de vérifier l'installation, par l'exploitant, d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements de déchets et d'identification de l'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

Toutefois, il avait été mis en évidence que la configuration de l'installation des équipements ne permettait pas de visualiser suffisamment nettement le contenu déchargé lors du visionnage a posteriori d'une séquence enregistrée.

Lors de la visite du 14/12/2023, il a été constaté que l'exploitant avait procédé à une modification de la configuration de l'installation. Cette nouvelle configuration permet désormais de répondre entièrement aux obligations prévues à l'article D. 541-48-1 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Interdiction d'utilisation des appareils contenant des PCB

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 541-21

Thème(s) : Autre, Appareils contenant des PCB

Prescription contrôlée :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-22, il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB :

- à partir du 1^{er} janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1er janvier 1976 ;
- à partir du 1^{er} janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1976 et avant le 1^{er} janvier 1981 ;
- à partir du 1^{er} janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1981.

Constats :

Lors de la visite du 14/12/2023, il a été vérifié que l'exploitant avait procédé à l'élimination de l'équipement contenant du PCB, dont il disposait auparavant.

L'exploitant a transmis en date du 18/12/2023 à l'inspection des installations classées, les justificatifs de l'élimination de l'équipement, dans une installation dûment autorisée à le recevoir.

Type de suites proposées : Sans suite